

Les divorcés remariés sont-ils exclus de l'Eglise ?

par Louis MENUZ,* Annecy

La situation des divorcés remariés dans l'Eglise catholique romaine est toujours l'objet d'une intense recherche. L'originalité de la réflexion proposée ici consiste en ce qu'elle ne cherche pas une solution du côté de la conscience des personnes divorcées remariées mais dans la tradition même de l'Eglise. L'hypothèse a fait l'objet d'un exposé à un colloque de l'Institut de droit canonique de Strasbourg et d'une publication dans la «Revue de droit canonique» (1997). Ce texte a été envoyé à bon nombre d'évêques en France et en Allemagne. Plusieurs ont réagi positivement.

La question appelle une double réponse. Non, les divorcés remariés ne sont plus exclus de l'Eglise. Autrefois traités comme des pécheurs publics, non fréquentables, exclus de toutes les activités paroissiales et privés de sépulture religieuse en cas de décès, les divorcés remariés ne sont pas exclus aujourd'hui de la communion ecclésiale : «Les Pasteurs feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Eglise, car ils peuvent et ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie».¹

Et pourtant, oui, ils sont exclus de la communion eucharistique : «L'Eglise réaffirme sa discipline selon laquelle elle ne peut admettre à la communion eucharistique les divorcés remariés, sauf s'ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire, s'ils s'abstiennent des actes réservés aux époux».²

Cette anomalie n'a pas échappé aux Pères du Synode sur la famille, qui ont voté la proposition suivante : «Dans un souci pastoral pour ces croyants et afin de rendre l'aide pastorale plus effective, le Synode insiste pour que l'on entreprenne une recherche nouvelle et approfondie qui tienne compte

aussi de la pratique des Eglises orientales».³ Plus récemment, en 1998, le Synode des évêques d'Océanie, réuni à Rome, a repris la même proposition.⁴

Historiquement

Selon les énoncés de l'Ecriture, le lien matrimonial qui unit l'homme et la femme correspond à la volonté du Créateur : «Dès l'origine, Il les fit mâle et femelle. A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, et ils seront deux en une seule chair... Donc ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas» (Mc 10,6-9). Telle est la loi : dès l'origine, tout mariage, celui des chrétiens et de tous les autres, doit être indissoluble.

Est-il vraiment ? L'histoire et la discipline de l'Eglise permettent d'en douter. Répondant à l'interrogation des pharisiens sur la permission donnée par Moïse à l'homme de répudier sa femme, Jésus dit : «Qui répudierait sa femme, hormis le cas

* L'auteur est juge à l'Officialité régionale de Lyon.

d'adultère, et en épouserait une autre comme un adultère» (Mt 19,9 ; 5,32). L'apôtre Paul admet une autre exception : «Si un frère a une femme non croyante et qu'elle consente à vivre avec lui, qu'il ne la répudie pas... mais si la partie non croyante veut se séparer, qu'elle se sépare, le frère n'est pas lié en pareil cas» (1 Co 12,16). Ce texte fonde le *privilege paulin*, toujours en vigueur selon le code de Droit canonique (Canon 1143, n° 1).

En 379, saint Basile de Césarée déclare : «L'homme qui a été abandonné par sa femme légitime et qui se remarie est excusable et la femme qui habite avec un homme dans cette situation n'est pas condamnée» (*Lettre*, 188). En 390, saint Grégoire de Nazianze enseigne que «le premier mariage est la loi, le second est concession, le troisième est transgression de la loi. Au-delà, il n'y a plus que cochonnerie». En 398, saint Jean Chrysostome déclare : «La femme ne doit pas être répudiée, si ce n'est pour motif d'adultère». En effet, le mariage est dissout par le fait de l'adultère. Après la fornication de l'épouse, celui qui fut son mari ne l'est plus. Selon le concile d'Elvire (304-306), le renvoi du conjoint adultère est considéré comme obligatoire et le concile d'Arles (314) impose le même traitement aux femmes comme aux hommes victimes de l'adultère de leur conjoint.

Au milieu du IX^e siècle apparaît une autre exception à l'indissolubilité du mariage, attribuée à Hincmar, archevêque de Reims, et introduite dans l'actuel code de Droit canonique : le mariage non consommé peut être dissout par le Pontife romain (c. 1142). A ces dispositions s'ajoutent deux documents, émanant de la Congrégation pour la doctrine de la foi, en date du 6 décembre 1973. Un mariage conclu entre un baptisé catholique et une partie non catholique ou non baptisée peut être dissout en faveur de la foi par le pouvoir vicair du Pontife romain.

L'Eglise reconnaît donc au Pontife romain le pouvoir de dissoudre certains mariages. D'où la question : est-il possible d'élargir ce pouvoir de dissolution du lien matrimonial ? A l'appui, on cite l'exemple de l'Eglise orthodoxe de Grèce où le Métropolitain dissout au spirituel le mariage dissout au civil par le Tribunal de première instance. Selon la doctrine des Eglises orientales, l'idéal consiste en l'unicité et la permanence du mariage chrétien. La stricte application de la loi est cependant corrigée par le principe de *l'économie*, c'est-à-dire, une accommodation du droit à une situation concrète.

Motifs de nullité

Il existe un mariage célébré à l'église qui est absolument indissoluble : le mariage valide, sacramentel, une fois consommé, ne peut être dissout par aucun pouvoir humain, ni par aucune autre cause que la mort (c. 1141). Trois conditions sont nécessaires : un mariage valide, sacramentel et consommé. En cas de divorce et de remariage civil, seul existe, aux yeux de l'Eglise, le premier mariage. La seule possibilité de se remarier religieusement est d'obtenir la reconnaissance de la nullité du premier mariage, en introduisant auprès de l'Officialité (tribunal ecclésiastique) un procès en déclaration de nullité. Certains canonistes regrettent que l'on ait coulé les procès matrimoniaux dans le moule strict des procès contentieux.

Parmi les motifs de nullité reconnus par le droit figurent l'immaturation, l'absence grave de discernement et l'incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage. Faut-il y ajouter l'absence de foi suffisante comme motif permettant la déclaration de nullité ? C'est une question à verser au débat qui doit s'instaurer dans notre Eglise.

Dans une lettre pastorale publiée le 11 juillet 1993, les évêques allemands du

Rhin supérieur écrivent : « ... au cours de l'entretien pastoral avec un prêtre, du partenaire du deuxième mariage, entretien où est clarifié à fond, avec sincérité et objectivité, l'ensemble de la situation, il peut s'avérer que l'ensemble des partenaires... se voient autorisés par leur conscience à s'approcher de la table du Seigneur... Le prêtre protégera la décision prise ainsi en conscience contre les condamnations et les soupçons... »⁵ En date du 14 septembre 1994, la Congrégation pour la doctrine de la foi a réagi contre cette solution en précisant : « Si les divorcés se sont remariés civilement, ils se trouvent dans une situation qui contrevient objectivement à la loi de Dieu et, dès lors, ils ne peuvent pas accéder à la communion eucharistique, aussi longtemps que persiste cette situation ».

Reste que le problème des divorcés remariés continue à poser, du point de vue pastoral, une question très urgente. Aussi faut-il poursuivre la recherche, en commençant par nous entendre sur une définition du mariage chrétien. Il est temps de sortir le mariage du système juridique dans lequel on l'a enfermé progressivement depuis le XII^e siècle, pour le situer dans la réalité existentielle, comme l'a fait le concile Vatican II, repris par le nouveau code de Droit canonique.

Conception du mariage chrétien

L'ancien Code de droit canonique de 1917 définit le mariage comme un contrat, élevé à la dignité de sacrement (c. 1012). La fin première du mariage est la procréation et l'éducation de l'enfant ; la fin secondaire est l'aide mutuelle et le remède à la concupiscent (c. 1017). Le mariage est constitué par le consentement des époux, l'acte de volonté par lequel chacune des parties donne et reçoit le droit, perpétuel et exclusif, sur le corps, concernant les actes aptes à la géné-

ration de l'enfant (c. 1081). Reprenant l'enseignement de *Gaudium et spes* (n° 48), le nouveau Code de droit canonique de 1983 définit le mariage comme une communauté de toute la vie entre un homme et une femme, « établie par l'alliance des conjoints, c'est-à-dire sur leur consentement personnel irrévocable » (c. 1055). « Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le mariage chrétien, en raison du sacrement, acquièrent une solidité particulière » (c. 1056).

Entre ces deux conceptions du mariage, grande est la différence. Un spécialiste, Guy Durand, écrit : « Jusqu'à ces dernières années, dans le monde occidental tout au moins, la sexualité était liée à la procréation : la philosophie confirmait ce que la science constatait et que la vie quotidienne expérimentait. Aristote, philosophe et scientifique grec du IV^e siècle av. J.-C., est un témoin privilégié de cette tradition. De son observation des animaux, il avait découvert que la procréation dépendait uniquement du mâle. La femelle ne constituait qu'un principe passif : elle fournissait la matière, comme la terre nourricière recevait la semence... La semence masculine contenait... une sorte d'adulte en miniature. Chaque acte sexuel était de soi procréateur. Chaque perte de semence masculine équivalait à une mort d'homme, pour ne pas dire à un meurtre... Les moralistes - notamment dans le courant stoïcien, repris par le christianisme - ont eu tendance à calquer la morale sur ce donné. L'acte sexuel n'était moral qu'en vue de la procréation. Cette conception de la sexualité a été battue en brèche par les découvertes scientifiques récentes... La sexualité humaine se définit moins par la procréation que par la conjugalité... Elle est moins référence à l'enfant que référence à l'autre... lien à l'autre. Elle s'avère bivalente, c'est-à-dire qu'elle véhicule deux grands champs de valeurs : des valeurs de relation, d'échange, de communion ; des valeurs de créativité, de fécondité, de procréation. »⁶

On peut constater que le nouveau Code de droit canonique, à la suite du concile Vatican II, exprime correctement cette nouvelle conception de la sexualité humaine : «L'alliance matrimoniale par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints, ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement» (C. 1055).

Indissoluble, non indestructible

Une constatation s'impose : «Le mariage est indissoluble, non parce que Dieu créerait un lien existant en lui-même, indépendant de l'union des époux, mais parce que, par sa nature même, l'union de cœur et de corps d'un homme et d'une femme est destinée à durer toujours. Ainsi, les époux s'unissent dans le mariage indissoluble et doivent réaliser leur indissoluble mariage. Réalisée dans la liberté, la communauté conjugale se maintiendra dans la liberté. De ce fait, cette communauté est vulnérable, elle peut même être détruite de façon irrémédiable.»⁷ Ce que reconnaît explicitement l'encyclique *Familiaris Consortio* du pape Jean Paul II : «Divers motifs peuvent amener à une brisure douloureuse, souvent irréparable, du mariage valide... Il y a des époux qui, par une faute grave, ont détruit un mariage canoniquement valide... irrémédiablement détruit» (nn° 83, 84).

Si un mariage est détruit, est-il réaliste d'intenter un long procès contentieux pour obtenir une déclaration de nullité d'un mariage qui n'existe plus ? On objectera que l'unité et l'indissolubilité du mariage ont une solidité particulière en raison du sacrement (c. 1056), que le sacrement de mariage est aussi le signe de l'union indissoluble du Christ et de l'Eglise. Mais s'il n'y a plus de mariage parce qu'il a été



Une alliance indissoluble.

détruit, il n'y a plus de sacrement. Il en va de même dans le sacrement de l'Eucharistie. Si le pain consacré est corrompu ou si le vin consacré a tourné en vinaigre, il n'y a plus de vrai pain ni de vrai vin, il n'y a donc plus de sacrement.

Comment réparer la faute grave qui a détruit le mariage et obtenir le pardon ? La réparation de la faute qui a détruit un mariage ne peut être le fait d'une décision de conscience personnelle. Le mariage des baptisés étant un sacrement célébré dans la communauté chrétienne, la faute grave ne peut être pardonnée qu'au terme d'un

cheminement pénitentiel dans l'Eglise. D'où la proposition suivante. Pour l'Eglise catholique, les causes matrimoniales sont déferées au tribunal de l'évêque, appelé *Officialité*. L'Officialité diocésaine pourrait comprendre deux sections : une section juridique et une section pastorale. La section pastorale aurait pour fonction d'examiner la demande des divorcés et de les accompagner durant le temps de leur démarche pénitentielle.

Temps de conversion

Il convient d'abord de constater la rupture irréversible du mariage. Pour cela, il suffirait de s'en tenir aux déclarations des époux et au jugement de divorce par le tribunal civil. Un temps de démarche pénitentielle suivrait, qui comprendrait différentes étapes : reconnaissance de l'enseignement de l'Evangile («ce que Dieu a uni que l'homme ne le sépare pas»), réflexion sur l'engagement pris et non tenu (la responsabilité de la rupture doit être admise et, s'il y a lieu, la faute regrettée), reconnaissance des dommages causés par la rupture, mise en œuvre des obligations concernant l'ex-conjoint et les enfants, volonté des nouveaux époux à vivre leur mariage «dans le Seigneur», volonté de participer à la vie sacramentelle dans l'Eglise et à éduquer chrétiennement les enfants, dialogue en Eglise avec d'autres chrétiens et un prêtre. Ce temps d'écoute et de conversion est la partie la plus importante de la démarche pénitentielle.

Au terme de ce cheminement de pénitence, l'équipe accompagnatrice présenterait à l'Officialité le résultat de la démarche. Après avis de la section pastorale, interviendrait la déclaration de l'Official constatant la *destruction irrémédiable* de la première communauté conjugale, la réconciliation avec la communauté chrétienne et la reconnaissance de la nouvelle union.

Faut-il envisager une cérémonie de mariage religieux ? Partant du constat de *dissolution de fait* du mariage et de la consistance de la nouvelle union civile, il apparaît possible de célébrer des secondes nocces, à l'exemple des Eglises orthodoxes dont l'office comporte alors une prière pénitentielle. A propos de la sacramentalité de ce second mariage, les avis sont partagés. Suivant la discipline des Eglises orthodoxes, le prêtre - lui seul, à l'exclusion du diacre - donne le sacrement au deuxième ou au troisième mariage. Mais dans d'autres Eglises, le prêtre donne seulement une bénédiction. Par contre, dans la doctrine de l'Eglise catholique, ce sont les époux eux-mêmes qui sont ministres du sacrement de mariage. S'il y a mariage, il y a automatiquement sacrement. Là gît la difficulté.

Au cours de son histoire, l'Eglise a échaudé, en matière matrimoniale, une doctrine élaborée pour répondre à des besoins réels et circonstanciés. Peu de points de cette doctrine ont une portée dogmatique. Il s'agit plutôt de mesures disciplinaires. Même si elles ne sont pas arbitraires, ces mesures sont tributaires de l'époque où elles ont été adoptées. Elles peuvent être révisées à la faveur de besoins nouveaux des temps actuels. On ne peut se contenter de nous renvoyer aux catégories canoniques actuelles. «Le seul renvoi valable est le renvoi à l'Evangile» (P. Huizing).

L. M.

¹ Jean Paul II, *Encyclique Familiaris Consortio*, n° 84.

² Id., n° 44.

³ Proposition 14, n° 6.

⁴ Cf. *La Croix* du 2.12.1998.

⁵ Cf. *La Documentation Catholique*, n° 2082 (1993) pp. 992-993.

⁶ *Sexualité et Foi*, Fides/Cerf, Paris 1977, pp. 31-32, 36.

⁷ F.X. Durwell, *Revue de droit canon*, juillet 1991.